



COMITE CAUSSE COMTAL

BARRIAC 12340 BOZOULS

E-mail : comite-causse-comtal@laposte.net

Site internet : <https://ccaves.org/blog/>

Tant qu'il y aura des genévriers...

Association agréée de protection de l'environnement

Projet de charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques (Aveyron)

Concertation publique du 11 mai au 11 juin 2020

OBSERVATIONS DU COMITE CAUSSE COMTAL

Le COMITE CAUSSE COMTAL est l'une des principales associations agréées de protection de l'environnement du département de l'Aveyron. Elle existe depuis 1996.

Elle a pour but « *de veiller à ce que toute activité publique ou privée, tant en zone rurale qu'urbaine, en agglomération ou non, s'exerce dans le respect de la nature, de l'environnement et du cadre de vie des habitants.* » (Statuts - article 2)

Son fonctionnement repose sur des réunions régulières du bureau et du conseil d'administration et sur l'assemblée générale annuelle. Elle est totalement indépendante.

Son action s'étend à l'ensemble du département, en accord avec son agrément qui s'applique au département de l'Aveyron.

Elle s'intéresse depuis longtemps à la question des utilisations agricoles et non agricoles des pesticides, de leurs inconvénients, de leurs impacts et de leurs dangers pour l'homme.

Nous avons donc consulté attentivement le dossier du *projet de charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques*.

Nous avons ensuite rédigé des observations qui ont été discutées et approuvées par le conseil d'administration de l'association.

=+=====

Remarques préliminaires.

<< Une concertation extrêmement discrète.

Comme prévu par la réglementation, le public n'a été informé de la concertation publique que par un AVIS publié dans un seul quotidien aveyronnais, Centre Presse, et une seule fois le 9 mai 2020.

Il y a de fortes chances pour que très peu de personnes aient pris connaissance de la concertation. En effet, quel est le pourcentage d'Aveyronnais qui lisent régulièrement Centre Presse ? Parmi ceux-la, combien lisent les annonces légales et les avis publics, et combien l'auront fait le 9 mai ? Parmi ces derniers, quels sont ceux qui connaissent et comprennent le terme « phytopharmaceutiques » qui figure dans le titre de l'avis et combien n'auront pas été plus loin dans leur lecture, l'adjectif en question leur faisant penser à « pharmacie » et donc à des produits de pharmacie (vétérinaire peut-être) employés par les « utilisateurs agricoles » ?

On peut poser le problème d'une autre façon. Quel est le pourcentage de personnes habitant près de parcelles agricoles cultivées qui auront lu l'avis de concertation publique ? Même question pour tous les responsables d'établissements scolaires et de lieux dits « sensibles » (cf. Code rural – Art. L.253-7-1).

Rien n'empêchait sans doute le porteur de projet de charte d'utiliser d'autres moyens permettant de mieux informer le public.

<< Un dossier à éclipse.

Nous avons constaté que « l'espace numérique dédié au téléchargement des documents relatifs à la concertation » qui se trouve à l'adresse internet indiquée dans l'avis de concertation publique n'est accessible que par intermittence car figurant parmi d'autres dans une suite d'informations défilant en continu. Le dossier est accessible pendant 7 à 8 secondes puis il est remplacé pendant 45 secondes environ par d'autres informations, avant d'être de nouveau accessible pendant quelques secondes.

Ce procédé est inadmissible. On est en droit de considérer que l'article 1 du décret du 27/12/2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation n'est pas respecté et qu'il y a donc une irrégularité juridique. Le dossier devrait être accessible en permanence sur la page d'accueil du site de la Chambre d'agriculture.

La question du dialogue.

Le projet de charte a pour objectif de « *favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités* » (page 1).

REMARQUES :

→ L'adverbe « particulièrement » est superflu et même inexact puisque les prescriptions de la charte concernent uniquement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux habités.

→ Nous ne voyons pas comment la charte pourra favoriser le dialogue habitants / agriculteurs dans la mesure où la charte reprend les prescriptions réglementaires du décret et de l'arrêté du 27/12/2019 sur lesquelles les agriculteurs peuvent s'appuyer pour justifier leurs pratiques en matière d'épandage de produits phytopharmaceutiques et pour refuser une augmentation des distances de sécurité.

→ Par ailleurs, la seule modalité de « dialogue » et de « conciliation » prévue dans la charte est la mise en place d'un comité de suivi incluant « *des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques* » (page 6).

Comment seront choisies ces personnes devant siéger dans ce comité de suivi ?

Ce comité sera réuni une seule fois par an. Donc le dialogue s'effectuera un seul jour dans l'année, ce qui est notoirement insuffisant.

Le véritable dialogue n'est-il pas celui qui devrait exister de façon informelle et directe entre l'agriculteur et les personnes voisines de ses parcelles cultivées ?

Le fait que la seule modalité de dialogue et de conciliation s'inscrive dans le cadre formel et administratif d'une instance appelée à se réunir une fois par an ne signifie-t-il pas que toute autre forme de dialogue informelle est non envisagée et non pratiquée ?

→ Il faudrait au minimum instaurer un service permanent accessible aux habitants par internet ou par téléphone, service qui pourrait recevoir leurs questions, leurs doléances et leurs propositions sur le sujet des épandages de produits phytopharmaceutiques, qui leur fournirait rapidement des réponses, des explications et qui pourrait contribuer à régler d'éventuels litiges.

En matière d'information, la seule chose digne d'intérêt est ce qui est prévu à la page 4 sous le titre « 1/ Les modalités d'information » mais il est à prévoir que les informations disponibles sur le site iront toutes dans le sens des agriculteurs et de leurs pratiques.

Les prescriptions.

<< Le projet de charte se limite « aux mesures prévues par le décret » (page 1) et elle reprend les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 27/12/2019 concernant les distances (pages 4-5-6).

<< Ces distances dites « de sécurité » étant très faibles, on aurait pu s'attendre à ce qu'elles soient accrues pour certaines cultures, pour certains produits phytopharmaceutiques ou pour certaines situations particulières. Il n'en est rien. On se contente du minimum.

<< En ce qui concerne les établissements scolaires et les autres lieux dits « sensibles » énumérés à l'article L.253-7-1 du Code rural, la charte dit que les agriculteurs « respectent des prescriptions particulières » (page 3). Mais quelles sont les prescriptions particulières qui seront observées en Aveyron ? La liste des lieux dits sensibles du département qui sont voisins de parcelles cultivées a-t-elle été établie ? La charte ne fournit aucune information.

<< Non seulement la charte ne prévoit aucune amélioration des distances de sécurité réglementaires mais elle est orientée vers une diminution de ces distances dans les deux cas suivants :

→ Caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment :

« Les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement » (page 4).

Cette disposition est inacceptable.

Comment l'agriculteur peut-il savoir que le bâtiment n'est pas occupé et qu'il restera inoccupé encore deux jours ?

→ Très grandes propriétés :

« Seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée. » (page 4)

Cette disposition est également inacceptable.

Comment l'agriculteur peut-il connaître la superficie et les limites de la « zone d'agrément régulièrement fréquentée » (d'autant que le propriétaire peut à tout moment modifier ces limites) ?

Quant au reste de la propriété, il peut être fréquenté de façon irrégulière et il est donc inadmissible de ne pas en tenir compte en supprimant toute distance de sécurité et, pire, en considérant que les distances de sécurité sont incluses dans la propriété !!!

Par ailleurs, et d'une manière générale, la charte « constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité ». (page 1)

Que signifie le terme « adaptation » ?

Il semble évident, au vu du contenu de la charte, qu'il s'agit de réduire les distances de sécurité chaque fois que c'est possible, en particulier dans les deux cas rappelés ci-dessus et par l'application des distances énoncées dans l'annexe 4 de l'arrêté du 27/12/2019 (page 5).

Cette volonté des porteurs du projet de réduire au maximum les distances de sécurité ne nous étonne pas car depuis la consultation publique nationale qui s'était déroulée du 09/09/2019 au 04/10/2019, des organisations professionnelles agricoles (principalement FNSEA et JA) protestent contre le principe même de distances imposées par la réglementation et demandent qu'elles ne soient pas instaurées.

Même après la publication du décret et de l'arrêté du 27/12/2019, les protestations ont persisté et des manifestations agricoles contre les « zones de non traitement » (ZNT) ont eu lieu, notamment à Auch le 30/01/2020 et à Muret le 12/02/2020. Ces manifestations font suite à la demande non satisfaite d'un moratoire sur le décret et l'arrêté du 27/12/2019. On a pu lire dans le journal Le Monde du 10/01/2020 : « *La FNSEA a menacé, le 09/01/2020, le gouvernement d'une nouvelle mobilisation de ses troupes si elle n'obtient pas d'ici au 14 janvier un moratoire sur le décret fixant les zones de non traitement pour les pesticides.* »

=+=+=+=+=+=

Le Comité Causse Comtal est en désaccord complet avec le décret et l'arrêté du 27/12/2019 et par conséquent avec le projet de charte aveyronnais, mais pour des raisons inverses à celles des organisations agricoles.

Nous estimons en effet que les distances dites « de sécurité » prescrites par l'arrêté du 27/12/2019 et par le projet de charte sont largement insuffisantes pour protéger les riverains contre les effets potentiellement nocifs des produits phytopharmaceutiques utilisés par les agriculteurs.

Nous demandons que les épandages de ces produits ne se fassent pas à moins de **150 mètres** des habitations et autres lieux fréquentés par le public.

==+=+=+=+=+=

Les impacts et les dangers des pesticides.

D'innombrables articles, études, thèses, rapports, ouvrages et documents divers traitent de la question des effets nocifs et des dangers des pesticides, et principalement de ceux qui sont utilisés en agriculture.

N'ayant pas l'intention de faire un exposé complet sur ce sujet, nous nous contenterons de quelques généralités à travers des citations du Rapport d'information parlementaire de la « Mission d'information commune sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » du 4 avril 2018 présenté par D.Martin et G. Manuel (même si les conclusions et les préconisations de ce rapport sont loin d'être satisfaisantes) :

>> I – A « *Des impacts sanitaires et environnementaux.*

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques constitue un enjeu de santé publique. Au fil des années, les scientifiques ont constaté des effets préoccupants sur la santé des professionnels exposés à ces produits mais aussi sur la population en général et notamment sur les riverains, même si l'évaluation des effets de ces produits reste délicate tout comme l'établissement d'un lien de causalité. Leur utilisation constitue également un enjeu environnemental par la contamination de l'air, de l'eau, du sol et de leurs effets sur la biodiversité et les écosystèmes. »

>> I – A – 2 « Une contamination environnementale générale encore peu prise en compte.

Les pesticides peuvent persister dans l'environnement pendant plusieurs décennies et représentent une menace globale pour tout l'écosystème dont dépend la production alimentaire. L'usage excessif et abusif des pesticides entraîne une contamination des sols et des ressources en eau dans l'espace environnant, ce qui entraîne une réduction de la biodiversité, la destruction de populations d'insectes bénéfiques qui sont les ennemis naturels des ravageurs et une baisse de la valeur nutritionnelle des aliments. » (Citation du rapport de la rapporteure spéciale sur le droit à l'alimentation devant l'assemblée générale des Nations Unies – mars 2017)

>> « En 2016, le ministère chargé de l'environnement déclarait que la quasi-totalité des compartiments de l'environnement sont contaminés par les pesticides (principalement les herbicides), notamment les sols, l'air, les eaux de surface et dans une moindre mesure les eaux souterraines. »

>> « Ainsi la présence de pesticides est-elle généralisée dans les eaux superficielles et souterraines de l'ensemble du territoire. »

A propos de la pollution des eaux superficielles, on peut se référer à l'étude très complète de l'association Générations Futures parue en 2019 et qui montre que 41 pesticides ont été détectés en moyenne dans les rivières et les lacs (27 en Aveyron) français.

NB. L'étude n'a porté que sur un nombre réduit de pesticides (surtout ceux susceptibles d'être des perturbateurs endocriniens). Le chiffre 27 signifie qu'on a trouvé au moins une fois 27 pesticides dans les eaux superficielles aveyronnaises, ce qui ne veut pas dire qu'ils sont tous présents dans toutes les rivières.

D'avantage en rapport avec le projet de charte, on peut lire une étude très intéressante réalisée en 2018 par France Nature Environnement (FNE) Tarn-et-Garonne et intitulée « Etude de l'impact des produits phytopharmaceutiques sur la santé des riverains involontaires réalisée sur deux communes en Tarn-et-Garonne » (37 pages). Cette étude porte sur un territoire au sud de Montauban et un territoire au nord ouest de cette ville, dans lesquels sont cultivés de nombreux vergers (pomme essentiellement) qui subissent annuellement 20 à 30 cycles d'épandages de produits phytopharmaceutiques : herbicides, insecticides et fongicides. L'étude révèle des excédents, parfois importants, de certaines pathologies : cancers, maladies du sang et des ganglions, pathologies neurologiques ... avec une répartition décroissante au fur et à mesure qu'on s'éloigne des zones cultivées, d'où cette phrase : « *La distance paraît donc être un élément déterminant dans l'émergence des pathologies et leurs conséquences.* » (page 20).

On sait que le glyphosate est un des principaux pesticides utilisés en agriculture.

Afin de savoir si l'on trouve du glyphosate dans l'organisme humain, une campagne de recherche de glyphosate dans l'urine a été effectuée en Ariège en 2018. Des prélèvements, effectués devant huissier sur un lot de 60 personnes, ont montré la présence en moyenne de 1,43 ng/ml de glyphosate, soit une dose 14 fois supérieure à la norme européenne pour l'eau potable (0,1 ng/ml). Des plaintes ont été déposées au tribunal de Foix pour :

< mise en danger de la vie d'autrui

< tromperie aggravée

< atteinte à l'environnement.

Pour l'Aveyron, les premiers prélèvements ont eu lieu à Rodez le 17 juin 2019. Les 60 cobayes sont tous positifs : entre 1,5 fois et 33,2 fois la norme (14,6 fois en moyenne).

Deux adhérents du Comité Causse Comtal, qui se nourrissent presque exclusivement de produits bio et n'utilisent jamais de pesticides, ont dans leurs urines un taux de glyphosate largement supérieur à la norme (respectivement 0,87 et 0,49 ng/ml) !

Le 22 novembre 2019, parmi 55 autres plaignants, ces deux adhérents ont déposé une plainte auprès du tribunal de grande instance de Rodez.

Ces résultats d'analyses, très inquiétants, montrent à quel point le glyphosate imprègne la population. On est en droit de se demander quelles en sont les conséquences sanitaires.

=+=+=+=+=

A peu près tout le monde est d'accord sur le fait qu'il faut réduire la quantité de pesticides utilisés afin de diminuer leurs impacts environnementaux et sanitaires.

En France, des plans Ecophyto se succèdent depuis 2008. Ils visent à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le pays mais, comme l'a constaté la Cour des Comptes début 2020, les plans Ecophyto 1 et 2 sont des échecs malgré « environ 400 millions d'euros » de fonds publics mobilisés en 2018. L'utilisation des produits pharmaceutiques a même progressé de 21 % en 2018 !!!

L'agriculture française consomme environ 100 000 tonnes de pesticides par an. La France est le troisième consommateur mondial et le premier utilisateur de pesticides en Europe.

Les zones de non traitement d'une largeur de 150 mètres que nous préconisons comme beaucoup d'autres associations, du moins certaines de ces zones, pourraient être utilisées pour mettre en place des solutions alternatives telles que celles qui sont présentées dans le Rapport parlementaire susmentionné (chapitre B - « Des solutions alternatives pour faciliter la transition vers un nouveau modèle agricole ») et ainsi réduire progressivement les quantités de produits phytopharmaceutiques utilisés.

Ce serait un bon moyen de « *répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture* » (citation du projet de charte page 1).

Fait à Barriac, le 27 mai 2020

Le conseil d'administration du Comité Causse Comtal